



2022/1416/A

Le Maire de la Commune de Montbrison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020 déclarant M. Bernard COTTIER installé en tant que conseiller municipal de la Ville de Montbrison et constatant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que Maire,

Considérant que MM. CONTRINO, PUTIGNIER et BONNEFOY ont reçu délégation, respectivement en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} rangs en matière d'établissements recevant du public de toute catégorie ;

Considérant qu'ils sont tous trois absents le 17 novembre prochain et ne peuvent être présents à la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Montbrison se tenant ce jour-là ;

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à M. Bernard COTTIER,

ARRETE :

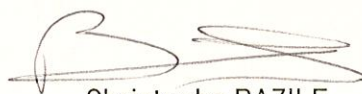
ART.1 M. Bernard COTTIER reçoit délégation pour assister à la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Montbrison du 17 novembre 2022 pour l'ensemble des dossiers concernant le territoire de Montbrison et signer toutes pièces et actes nécessaires à la bonne tenue de cette Commission.

ART. 2 Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. Sous le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal.

ART. 3 Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du ~~17 novembre 2022~~.

ART. 4 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 175, 42605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 14/11/2022,



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

Président de Loire Forez agglomération

